

ANNEXE

Règlement de fonctionnement du Compte Epargne Temps

a) Ouverture :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent à tout moment de l'année.

L'ouverture est de droit si l'agent en fait la demande, sauf s'il s'agit d'un agent en cours de stage ou ayant moins d'une année de service.

b) alimentation

◇ Les agents qui ont demandé l'ouverture d'un CET, peuvent alimenter ce compte 1 fois par an entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année avec les soldes de congés non utilisés l'année précédente.

◇ L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande écrite expresse datée et signée formulée par l'agent concerné auprès de la Direction des ressources humaines qui l'informe de ses droits épargnés et consommés.

◇ L'alimentation du compte épargne temps peut être réalisée à partir :

- des jours de congés annuels à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20. Aussi, tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile. Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours à épargner et la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.
- de jours de RTT sans limitation,

Les jours de repos compensateurs et de fractionnement ne peuvent alimenter le CET.

◇ Le nombre de jours épargnés sur le Compte épargne temps ne peut excéder 60 jours. En respect de ce plafond, il n'y a pas de limite annuelle de versement de jours, à condition que l'agent ait pris 4 semaines minimum de congés sur l'année civile.

c) Utilisation des jours épargnés :

Les jours épargnés sur le compte épargne temps ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation financière. Ils seront obligatoirement pris sous forme de congés.

L'agent concerné dispose du droit d'utiliser ses jours épargnés sur son CET dès le premier jour épargné et sans limitation de durée dans le temps.

Il n'y a pas de minimum de jours à poser pour l'utilisation des jours du Compte Epargne Temps.

L'agent concerné peut utiliser ses jours épargnés, dans le respect de l'intérêt du service. Aucun délai de préavis n'est requis, toutefois il sera appliqué les mêmes règles que celles régissant les demandes d'absences pour congés annuels.

Tout refus d'utilisation des jours crédités dans le CET devra être motivé et pourra faire l'objet d'un recours de l'agent devant la Commission administrative paritaire compétente.

L'agent intéressé peut accoler les jours utilisés au titre du CET aux congés annuels et jours RTT. En cas d'accolement de jours de congés et/ou de RTT à des jours de CET la règle fixée par l'article relatif aux congés annuels selon laquelle l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

d) Changement d'employeur ou de situation et position administrative :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation : la gestion est reprise par la collectivité d'accueil.
- détachement :
 - o auprès d'un établissement relevant de la fonction publique territoriale, le CET est repris par la collectivité d'accueil
 - o auprès d'une autre fonction publique, le CET est soit suspendu (l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser ni les alimenter pendant la durée du détachement) soit, -sur autorisation conjointe des deux administrations-, consommé uniquement sans pouvoir être alimenté.
- Disponibilité : suspension du droit
- congé parental : suspension du droit
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire : suspension du droit
- placement en position hors cadre : suspension du droit
- mise à disposition y compris auprès d'une organisation syndicale : utilisation normale du CET

L'agent non titulaire, doit quant à lui, solder son CET avant chaque changement d'employeur.

e) Cessation définitive des fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres.

f) Clôture du compte épargne temps :

Le compte épargne temps ne pourra être clôturé que par demande expresse de l'agent.

g) Indemnisation du compte épargne temps en cas de décès :

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis. L'indemnisation est versée aux ayants droits en une seule fois. Les montants sont définis par décret.

Mesure transitoire pour les comptes épargnes temps déjà ouverts au 31 décembre 2009 :

La limite de 60 jours ne s'applique pas aux comptes épargnes temps dont les soldes dépassent 60 jours au 31 décembre 2009. L'agent conserve ses droits.

Tant que le solde du compte épargne temps est supérieur ou égal à 60 jours, l'agent ne peut plus épargner de jours.